Contrat de location de logement meublé à usage de résidence principale

Soumis au titre 1er bis de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu, sans recours à un mandataire professionnel, entre les soussignés :

ronaldo,

Désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »

Et,

toky ronaldo15, né(e) le 1999-01-01

Désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE LOCATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'une Chambre, meublé, ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

- · Localisation du logement : Paris, IDF, France
- Type d'habitat : Immeuble collectif
- Régime juridique de l'immeuble : Copropriété
- Surface habitable (telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de

l'habitation): 20 m²

- Nombre de pièces principales : 1
- Autres parties du logement : Néant
- Éléments d'équipements de la chambre : Néant
- Modalité de production de chauffage : Collectif
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : Collectif

B. Destination des locaux

A usage d'habitation

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

Néant

D. Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun

Néant

E. Équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication

Néant

Règlement

La chambre est individuelle . Il est interdit de fumer à l'intérieur du logement.

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- Date de prise d'effet du contrat le : 02/04/2025
- Durée du contrat : le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an .
 Date de validité du contrat : A la réception de la caution de 200 €
- Reconduction ou renouvellement du contrat

A son terme, à défaut de congé ou de proposition de renouvellement, le bail sera tacitement reconduit pour une durée de un an. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou par une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif légitime et sérieux

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1/ Fixation du loyer : 200 euros toutes charges comprises

B. Modalités de paiement

• Périodicité de paiement : Mensuel

Le loyer et les charges sont payables Mensuellement et d'avance, avant le 05 de chaque mois

V. Garanties

• Montant du dépôt de garantie

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à 1 MOIS de loyer : 200€.Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées.

VI. Clause résolutoire

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, des charges ou du dépôt de garantie et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer, les charges et le dépôt de garantie ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision. De même, en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs, ou encore à défaut de respecter l'obligation d'user paisiblement des locaux loués et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

VII. Obligations des parties

Outre toutes les obligations prévues par la loi du 6 juillet 1989, auxquelles sont tenus le Locataire et le Bailleur :

- Le Locataire est également tenu :
 - de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour les jours ouvrables (du lundi au samedi) ;
 - si le logement est équipé d'une chaudière individuelle, de souscrire un contrat d'entretien annuel de celle-ci auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du Bailleur ;
 - de ne pas sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.
- Le Bailleur est également tenu :
 - de transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
 - si le logement est situé dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, de tenir à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.
- Les Parties conviennent d'établir un état des lieux contradictoire dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989, et de l'annexer au bail.
- Pour donner congé, les Parties s'obligent à respecter les règles légales.

Fait à Paris, IDF, France sur seine le 02/04/2025

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé".

Le(s) BAILLEUR(s):

Le(s) LOCATAIRE(s):